



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2025
Français
Original : anglais

Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord

Première session

New York, 14-25 avril 2025

Questions relatives au fonctionnement du Centre d'échange créé par l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. En son article 51, l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« l'Accord ») crée un Centre d'échange et en décrit les diverses fonctions. De plus, on trouve des dispositions relatives aux fonctions du Centre d'échange ailleurs dans l'Accord, notamment dans les parties II, IV et V. L'Accord prévoit également que le Centre d'échange sera administré par le secrétariat créé par l'Accord.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 51 de l'Accord, les modalités précises de fonctionnement du Centre d'échange doivent être fixées par la Conférence des Parties à l'Accord.

3. Par sa résolution [78/272](#), l'Assemblée générale a décidé de créer une commission préparatoire ayant pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties (la « Commission préparatoire »). Selon le paragraphe 2 de l'article 47, la première réunion de la Conférence des Parties doit avoir lieu un an au plus tard après la date



d'entrée en vigueur de l'Accord. Conformément à la résolution [78/272](#), la Commission a tenu une réunion d'organisation de trois jours, du 24 au 26 juin 2024. À cette réunion, elle a notamment décidé de demander à la coprésidence d'élaborer, après consultation du Bureau, un programme de travail provisoire fondé sur les groupes de questions qui venaient d'être examinées, au nombre desquelles les questions devant être réglées par la Conférence des Parties à sa première réunion et expressément énoncées dans l'Accord, ainsi que d'autres questions ayant émergé lors de la réunion d'organisation et pouvant être réglées assez rapidement par la Conférence des Parties¹. L'un de ces groupes de questions concerne le fonctionnement du Centre d'échange, y compris les modalités de ce fonctionnement, telles que : a) le type, l'architecture et les fonctionnalités de la plateforme ; b) la procédure de génération d'un identifiant de lot « BBNJ » normalisé ; c) les moyens de faciliter la mise en correspondance entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ainsi que la mise en relation avec les fournisseurs de technologies marines, et de faciliter l'accès au savoir-faire et à l'expertise correspondants ; d) les modalités de coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

4. Comme l'a demandé la Commission préparatoire à sa réunion d'organisation, la coprésidence, après consultation du Bureau, a élaboré le programme de travail provisoire de la Commission et, également après consultation du Bureau et avec l'aide du Secrétariat, arrêté la documentation nécessaire pour la première et la deuxième session de la Commission, dont la présente note du Secrétariat sur les questions relatives au fonctionnement du Centre d'échange.

5. Pour élaborer la présente note, on s'est appuyé sur un avis d'expert commandité par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

6. On s'intéresse dans la présente note au type, à l'architecture et aux fonctionnalités de la plateforme (section II), aux fonctions du Centre d'échange (section III) et à la mise en place opérationnelle du Centre (section IV). On n'y abordera pas les procédures qui ont été suivies pour la mise en place opérationnelle des centres d'échange existants. Les pratiques dans ce domaine semblent généralement varier en fonction de la structure de gouvernance, des priorités et des pratiques institutionnelles des instruments, cadres juridiques et organes respectifs. Toutefois, dans nombre de cas, il semble qu'il y ait eu une phase pilote (voir par. 97).

7. L'objectif de la présente note est de donner à la Commission préparatoire un récapitulatif des éléments à prendre en compte aux fins de la mise en place opérationnelle du Centre d'échange, aussi bien sur des aspects de fond que sur des aspects techniques. La Commission pourra tout d'abord déterminer les questions à traiter, celles à renvoyer à la Conférence des Parties et celles à écarter. Pour les questions qu'elle choisira d'aborder, elle peut décider des sujets sur lesquels elle élaborera directement des recommandations et de ceux qu'elle déléguera à des mécanismes tels que des groupes d'experts. La note se termine par une série de mesures que la Commission pourrait envisager de prendre au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de l'Accord et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties (section V).

8. La présente note n'est pas exhaustive et n'exclut pas qu'on puisse prendre en compte d'autres éléments et proposer d'autres mesures.

¹ [A/AC.296/2024/4](#), annexe.

II. Type, architecture et fonctionnalités de la plateforme

9. Dans le contexte d'autres instruments, cadres juridiques et organes, un centre d'échange fait généralement référence à une infrastructure centralisée, et aux pratiques associées, qui facilitent l'échange numérique d'informations entre diverses parties prenantes. Contrairement aux mécanismes d'échange d'informations dont la fonction principale est la diffusion d'informations, un centre d'échange permet aux utilisateurs quels qu'ils soient de communiquer et d'obtenir directement des informations par l'intermédiaire de protocoles et d'interfaces normalisés.

10. Parmi les autres fonctions énoncées au paragraphe 3 de l'article 51 et dans d'autres dispositions de l'Accord, le Centre d'échange doit, selon l'alinéa a) dudit paragraphe 3, servir de plateforme centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations relatives aux activités se déroulant en application des dispositions de l'Accord. Le détail des fonctions du Centre d'échange est abordé à la section III ci-dessous. Vu ces fonctions, le Centre d'échange devra probablement accueillir un large éventail d'utilisateurs qui communiqueront et rechercheront directement des informations. On énumère dans la présente section les éléments à prendre en considération pour déterminer le type, l'architecture et les fonctionnalités du Centre d'échange, compte tenu des pratiques des centres d'échange et des bases de données existants².

² Entre autres mécanismes d'échange d'informations ayant des fonctions similaires ou comparables, on a examiné les centres d'échange suivants : le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (<https://obis.org>) ; la base de données sur les fonds marins et les océans (DeepData) de l'Autorité internationale des fonds marins (<https://www.isa.org.jm/deepdata-database>) ; le Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'Organisation maritime internationale (<https://gisis.imo.org/Public/Default.aspx>) ; le portail FishInfo de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (<https://www.fao.org/fishery/fr/fishinfo>) ; le Système mondial d'information du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (<https://glis.fao.org/glis>) ; le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique (<https://chm.cbd.int/fr/>) ; le Centre d'échange d'informations sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (<https://absch.cbd.int/fr/>) ; le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (<https://bch.cbd.int/fr/>) ; la base de données sur le commerce CITES (https://trade.cites.org/fr/cites_trade), les bases CITES Wildlife TradeView (<https://tradeview.cites.org/fr>), eCITES (<https://cites.org/fra/prog/eCITES>) et Species+ (<https://www.speciesplus.net>) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; le portail de l'Action climatique mondiale (<https://unfccc.int/fr/node/638645>) et le Portail de renforcement des capacités (<https://unfccc.int/fr/cbportal>) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; les ressources intitulées « données et connaissances » de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (<https://www.unccd.int/data-knowledge>) ; le centre conjoint d'échange d'informations de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (<https://www.brsmeas.org/Implementation/KnowledgeManagementandOutreach/Clearinghousemechanism/tabid/5382/language/en-US/Default.aspx>) ; le Portail d'information des Nations Unies sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement (<https://www.informea.org/fr>) ; le portail d'accès à la base de données de la Commission baleinière internationale (<https://portal.iwc.int>) ; le centre d'échange de la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental

Gestion des utilisateurs

11. Pour garantir la crédibilité et l'intégrité des informations figurant sur la plateforme du Centre d'échange, il faut définir clairement les rôles et les responsabilités des utilisateurs. Il est essentiel de déterminer quels utilisateurs sont autorisés à saisir ou consulter telles ou telles catégories d'informations, de définir les procédures de vérification de l'identité des utilisateurs et, au besoin, la procédure de validation des informations saisies par certains utilisateurs. Pour traiter ces questions, il peut être nécessaire de distinguer plusieurs utilisateurs : utilisateurs représentant le secrétariat ; utilisateurs représentant les autorités désignées des Parties ; utilisateurs membres des organes subsidiaires de la Conférence des Parties ; utilisateurs représentant les instruments, cadres juridiques et organes pertinents ; utilisateurs grand public. Si les utilisateurs grand public sont autorisés à saisir certaines catégories d'informations, il peut être important de se demander si les informations qu'ils saisissent doivent être validées et, le cas échéant, comment.

12. En outre, pour certaines fonctions du Centre d'échange, on peut envisager de rattacher tout utilisateur grand public à telle ou telle Partie. Par exemple, si une personne physique ou morale est autorisée à saisir des informations sur ses activités portant sur les ressources génétiques marines, on peut lui demander d'indiquer la ou les Parties dont elle relève.

13. Si une validation est nécessaire pour certaines informations saisies par tel ou tel groupe d'utilisateurs, on peut par ailleurs se demander si cette validation doit être automatisée, manuelle ou une combinaison des deux, et s'interroger sur la répartition des rôles pour cette validation.

Interface conviviale et accessibilité multilingue

14. Une plateforme intuitive et facile à utiliser permettra d'assurer que des utilisateurs très variés et amenés à se renouveler en permanence feront un bon usage du Centre d'échange. À cette fin, l'interface devra être bien structurée et facile à parcourir. L'utilisation d'un langage simple et des indications sur la marche à suivre, étape par étape, pourrait également contribuer à ce que tous les utilisateurs, quels que soient leurs connaissances techniques ou leur niveau d'expertise, puissent utiliser la plateforme de manière efficace.

15. En outre, il peut être important de déterminer les langues dans lesquelles le Centre d'échange devrait être disponible. Si un accès multilingue est requis, on s'intéressera aux mesures susceptibles de faciliter la traduction, d'assurer la cohérence des versions linguistiques et d'éviter toute divergence. Il peut s'agir de l'intégration d'un système de gestion de contenus multilingues.

Enregistrement des informations

16. Le Centre d'échange gèrera différents types d'informations provenant de divers utilisateurs et proposera éventuellement des liens entre les informations et données apparentées. Pour bien structurer et gérer les informations, on peut envisager un système de base de données structuré, dans lequel les informations seraient classées et saisies selon des formats prédéfinis avec des champs de données obligatoires et d'autres facultatifs. Dans un souci de cohérence et pour faciliter les recherches, en particulier dans plusieurs langues, on pourrait envisager de donner la priorité à l'utilisation de listes de mots-clés prédéfinis plutôt qu'à des champs de texte libre, tout en permettant aux utilisateurs d'ajouter de nouveaux termes en fonction de leurs besoins. On peut également étudier la possibilité d'exploiter les technologies de

(<https://www.nairobiconvention.org/clearinghouse>) ; la plateforme CLME+ pour la région des Caraïbes (<https://clmeplus.org>).

pointe, telles que l'intelligence artificielle, dans le cadre de l'enregistrement des informations.

17. De plus, on peut envisager de limiter autant que possible les doublons en établissant des liens entre les informations et données apparentées. Par exemple, lors de l'enregistrement de renseignements sur « l'institution ou [l]es institutions patronnant le projet et [le] responsable du projet » dans le cadre d'une activité relative aux ressources génétiques marines, les utilisateurs peuvent être invités par le système à créer un lien avec un enregistrement existant concernant l'institution ou la personne, ou à créer un nouvel enregistrement avant de le lier à l'activité, au lieu de saisir plusieurs fois les mêmes données. À cette fin, il peut être utile d'envisager de donner aux utilisateurs des instructions sur l'ordre des étapes à suivre pour saisir des enregistrements ayant un lien entre eux. Il peut également être utile d'envisager de proposer des formulaires à remplir téléchargeables afin que les utilisateurs puissent préparer les informations hors ligne avant de les saisir dans la plateforme.

Extraction d'informations

18. Des fonctionnalités de recherche efficaces sont essentielles pour permettre de trouver l'information souhaitée. Les centres d'échange existants utilisent généralement une interface similaire à celle des moteurs de recherche sur Internet, avec un champ de recherche unique complété par des filtres et des outils de tri permettant d'affiner les résultats de la recherche. Il est également courant d'afficher les enregistrements les plus récents, avec des options de filtrage, pour permettre aux utilisateurs d'avoir une vue d'ensemble des informations nouvellement enregistrées. D'autres fonctionnalités peuvent venir faciliter les recherches : paramètres d'affichage personnalisables, liens partageables, options d'exportation dans différents formats, possibilité de sauvegarder des recherches. Parmi toutes ces fonctions, on retiendra celles à intégrer au Centre d'échange.

19. La page de recherche étant souvent la section la plus visitée de la plateforme d'un centre d'échange, elle doit être facilement accessible depuis la page d'accueil et le menu principal. On peut également envisager de faire une distinction entre la manière dont les informations sont stockées et consultées et la manière dont elles sont extraites lors des recherches. Bien que les informations enregistrées puissent être disponibles dans plusieurs langues et ne pas utiliser la même terminologie, les fonctions de recherche doivent en premier lieu s'appuyer sur des termes normalisés et des métadonnées (informations descriptives relatives aux données)³, dans un souci de cohérence. Par ailleurs, on peut envisager de faire appel à l'intelligence artificielle pour améliorer l'efficacité des recherches.

Système d'alerte

20. Un système d'alerte intégré au Centre d'échange pourrait aider les utilisateurs à rester informés des mises à jour intéressantes et des informations nouvellement enregistrées. Les alertes peuvent être notamment des alertes publiques déclenchées par la saisie d'un enregistrement, comme la notification publique d'une activité envisagée prévue au paragraphe 1 de l'article 32 de l'Accord, ou des avis périodiques signalant aux utilisateurs les nouveaux enregistrements correspondant à leurs critères de recherche prédéfinis ou des nouvelles d'ordre général concernant le Centre d'échange. Des alertes ciblées peuvent également être émises à l'intention de tels ou tels groupes d'utilisateurs ou du secrétariat afin de faciliter la communication. On pourra se pencher sur les types d'alertes à mettre en place, les conditions de leur déclenchement, leur fréquence et leur public cible, les options de personnalisation par

³ Dans l'ensemble du document, les explications entre parenthèses ont vocation à aider à la compréhension du terme concerné, sans prétendre en constituer une définition.

l'utilisateur et les mesures techniques visant à garantir leur exactitude et leur diffusion en temps utile. Il peut être utile de réfléchir également aux moyens les plus efficaces de diffuser les alertes, par exemple par l'intermédiaire de la plateforme du Centre d'échange, de courriers électroniques générés par le système ou d'une combinaison des deux.

Assurance de la qualité des données et contrôle des versions

21. Le maintien de l'exactitude, de la fiabilité et de la pertinence des informations se trouvant dans le Centre d'échange peut nécessiter des mesures robustes pour assurer la qualité des données et gérer les mises à jour. Il peut s'agir de vérifier les données à différents stades, notamment au moyen d'outils automatisés qui signalent les détails manquants ou incohérents, d'examen réguliers destinés à supprimer les informations obsolètes ou faisant double emploi et de procédures d'examen par des experts pour certains types d'informations.

22. Pour assurer la transparence et faciliter la communication et l'analyse de l'information, on peut s'intéresser à l'archivage et à la gestion des informations obsolètes. Il peut s'agir d'ajouter des balises indiquant le statut des enregistrements, de créer des archives dans lesquelles on peut effectuer des recherches et de fixer des règles pour restreindre l'accès en cas de besoin. On peut envisager la mise en place d'un système de contrôle des versions (un outil qui suit les modifications apportées aux enregistrements et garantit que les utilisateurs peuvent accéder aux versions précédentes) et de journaux d'audit (enregistrements de toutes les modifications apportées à des informations, indiquant qui les a effectuées et à quel moment). Le système d'alerte pourrait également contribuer à améliorer la qualité des données en rappelant aux utilisateurs de revoir ou de mettre à jour les enregistrements qu'ils ont générés.

Sécurité des données, respect de la vie privée et confidentialité

23. Il est essentiel d'assurer la sécurité des données pour préserver l'intégrité et la fiabilité des informations se trouvant dans le Centre d'échange. Si la plupart des informations peuvent être librement accessibles, certaines données, telles que les moyens d'identification électronique (données de connexion utilisées pour vérifier l'identité des utilisateurs) et les informations à caractère personnel, nécessiteraient un accès restreint. Il sera nécessaire d'envisager des mesures pour empêcher leur consultation, leur modification ou leur divulgation non autorisées, ainsi que des protocoles de sauvegarde des données qui enregistrent régulièrement des copies afin d'éviter les pertes qui peuvent résulter de cybermenaces, de défaillances techniques ou de catastrophes naturelles. De plus, il faudra envisager d'établir des politiques et des normes relatives à la protection des données et au respect de la vie privée applicables au Centre d'échange. En outre, il pourrait être utile de veiller à ce que le Centre d'échange soit compatible avec la souveraineté numérique qui fait l'objet de politiques et de législations nationales, et à ce qu'il y contribue.

24. Aux termes du paragraphe 6 de l'Article 51 de l'Accord, la confidentialité des informations fournies au titre de l'Accord et les droits y afférents doivent être respectés, et rien dans l'Accord ne doit être interprété comme exigeant le partage d'informations dont le droit interne d'une Partie ou tout autre droit applicable interdit la divulgation. À ce sujet, on peut étudier la question de savoir s'il faut envisager de donner aux utilisateurs la possibilité de désigner certaines informations comme confidentielles et de mettre en place des mécanismes de traitement et d'échange de ces informations qui intègrent des mesures de protection appropriées.

Gestion des connaissances et assistance aux utilisateurs

25. Compte tenu de la complexité et de la nature évolutive du Centre d'échange, ainsi que du renouvellement de ses utilisateurs, une gestion efficace des connaissances est essentielle pour que les utilisateurs se servent de la plateforme. On peut envisager de prévoir des tutoriels régulièrement mis à jour et des activités de formation *ad hoc* pour aider les nouveaux utilisateurs à se familiariser avec ses fonctionnalités. Au vu des pratiques des centres d'échange existants, il pourrait être utile d'étudier la possibilité de proposer des sites de formation spécialisés qui reproduisent le système du Centre et permettent aux utilisateurs d'en explorer les fonctionnalités et de s'exercer à les utiliser dans un environnement simulé.

26. Au-delà de la formation, un service d'assistance aux utilisateurs pourrait renforcer le partage des connaissances et les échanges. On peut envisager de prévoir des fonctionnalités telles qu'un forum en ligne multilingue pour faciliter l'apprentissage collaboratif, la résolution de problèmes et l'échange de connaissances entre utilisateurs. En outre, un système de messagerie directe spécifique pourrait accélérer les interactions avec le secrétariat et permettre aux utilisateurs de demander de l'aide et de signaler des problèmes en temps réel. Ces fonctionnalités interactives permettraient non seulement d'améliorer l'assistance en cas de problèmes, mais aussi de promouvoir une communauté d'utilisateurs plus connectée et plus active.

Viabilité à long terme et adaptation

27. Pour que le Centre d'échange reste viable et évolue au fil du temps, il faudra veiller à la bonne adéquation entre les fonctionnalités offertes par le système et les ressources qui lui sont allouées (la question des ressources est abordée à la section IV.D ci-après). S'il est possible de mettre en place un système très perfectionné et doté de toutes les fonctions possibles, cela nécessiterait toutefois des ressources financières, techniques et humaines considérables et risquerait de compromettre le fonctionnement à long terme du Centre et sa capacité d'évoluer et de s'adapter en fonction des besoins.

28. À cet égard, on peut envisager d'adopter une démarche graduelle, comme indiqué plus loin à la section IV.E, qui permettrait d'ajouter progressivement des fonctionnalités, plutôt que d'essayer de mettre en place un système parfaitement développé dès le départ. Cette démarche peut contribuer à optimiser l'allocation des ressources, à assurer la viabilité à long terme et à permettre à la plateforme d'évoluer en fonction des besoins des utilisateurs et des fonds disponibles. Par exemple, dans un premier temps, il peut être utile d'envisager de donner la priorité à des fonctionnalités de base telles que l'enregistrement des informations, les outils de recherche et l'authentification des utilisateurs, des fonctionnalités supplémentaires étant ensuite ajoutées au fil du temps, en fonction de la demande et des ressources disponibles.

III. Fonctions du Centre d'échange

29. Le Centre d'échange remplira diverses fonctions, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 51, et dans d'autres dispositions pertinentes de l'Accord, notamment celles des parties II, IV et V. La présente section passe en revue les éléments à prendre en compte pour que le Centre d'échange remplisse ces fonctions.

A. Une plateforme centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations

30. Selon l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 51 de l'Accord, le Centre d'échange doit servir de plateforme centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations relatives aux activités se déroulant en application des dispositions de l'Accord. Il s'agit notamment d'informations relatives aux quatre éléments essentiels de l'Accord, tels que décrits aux alinéas a) i) à a) iv) du paragraphe 3 de l'article 51, ainsi que dans les dispositions pertinentes d'autres parties de l'Accord. En outre, il peut s'agir des informations visées à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 51 et d'autres informations relatives à des questions transversales ou à plusieurs éléments de l'Accord, telles que des données et des informations géoréférencées.

Informations relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

31. Selon l'alinéa a) i) du paragraphe 3 de l'article 51 de l'Accord, le Centre d'échange doit servir de plateforme centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations concernant les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, visées à la partie II de l'Accord. À l'article 12 sont précisées les informations qui doivent être notifiées au Centre d'échange, à différentes étapes, concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines, notamment avant la collecte *in situ*, après la collecte *in situ* et au stade de l'utilisation. Ces obligations de notification pourront être soumises à certaines conditions (conformité aux pratiques internationales existantes, faisabilité, disponibilité de l'information, caractère raisonnable de l'obligation). De plus, le paragraphe 4 de l'article 15 dispose que chaque Partie doit tenir à la disposition du Comité sur l'accès et le partage des avantages, par l'intermédiaire du Centre d'échange, les informations requises par l'Accord, notamment les renseignements sur les mesures législatives, administratives ou de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages, ainsi que les coordonnées des correspondants nationaux et autres informations les concernant.

32. Pour cela, on peut envisager de déterminer qui est autorisé à enregistrer des informations, en particulier pour les notifications concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique, et de créer des formats normalisés pour chaque catégorie d'informations. Il s'agit notamment de définir des champs de données obligatoires et facultatifs pour chaque format, ainsi que des listes de mots-clés prédéfinis afin d'améliorer la cohérence et de faciliter les recherches. Il peut être utile d'examiner également les normes et protocoles applicables à chaque format, comme les systèmes taxonomiques utilisés pour l'identification des ressources génétiques marines, qui sont essentiels pour qu'il soit possible de trouver des données et pour que la base de données soit interopérable avec d'autres. De plus, on peut envisager d'intégrer des identifiants de lot « BBNJ » normalisés dans divers formats pour faciliter la localisation des informations associées au même identifiant et la mise en relation avec celles-ci.

33. En outre, on peut se demander si les notifications à différents stades concernant une même collecte *in situ* doivent être structurées comme un enregistrement unique, mis à jour en permanence, ou comme des enregistrements distincts mis en lien par les identifiants de lot « BBNJ » normalisés. Une autre question à examiner est celle de la structure des notifications relatives à l'utilisation des ressources génétiques marines collectées avant l'entrée en vigueur de l'Accord, étant donné qu'il n'y aura pas eu de

notifications préalables à la collecte ni d'identifiants de lot « BBNJ » normalisés. De plus, il peut être utile de déterminer si, en cas de modification substantielle des éléments communiqués dans les notifications préalables à la collecte, les éléments mis à jour notifiés au Centre d'échange conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 doivent être enregistrés comme un nouvel enregistrement lié à l'enregistrement initial ou plutôt incorporés à l'enregistrement initial comme une mise à jour.

34. On peut également se demander si le Centre d'échange devrait jouer un rôle dans la réception et la mise à disposition de rapports périodiques au Comité sur l'accès et le partage des avantages. Ces rapports sont notamment les rapports récapitulatifs établis tous les deux ans par les référentiels et les bases de données sur l'accès aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique liées à leur identifiant de lot « BBNJ » normalisé en application du paragraphe 7 de l'article 12, ainsi que les rapports périodiques des Parties sur leur application des dispositions de la partie II de l'Accord, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 16.

Informations sur les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

35. Selon l'alinéa a) ii) du paragraphe 3 de l'article 51 de l'Accord, le Centre d'échange doit servir de plateforme centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations concernant la création et la mise en œuvre d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées. Toutefois, la partie III de l'Accord ne précise pas quand ni comment le Centre d'échange remplira cette fonction.

36. Le rôle du Centre d'échange en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, devra être clarifié, en particulier son rôle d'appui à la Conférence des parties, à l'Organe scientifique et technique et au secrétariat dans l'application des dispositions pertinentes de l'Accord. Il peut consister à soutenir la collaboration et les consultations menées sur l'élaboration de propositions en ce qui concerne ces zones, à recevoir les propositions et à les rendre publiques, à recevoir des contributions lors des consultations sur ces propositions et lors des consultations visant à renforcer la coopération et la coordination avec les instruments, cadres juridiques et organes pertinents, à rendre publiques les décisions de la Conférence des parties et les objections faites à celles-ci, à recevoir et à rendre publics les rapports et les informations sur la mise en œuvre des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, et à donner d'autres informations d'ordre général sur ces outils.

37. En fonction du rôle du Centre d'échange, on pourra par ailleurs s'intéresser à d'autres éléments comme la définition du type et du périmètre des informations à fournir, la création de formats normalisés pour les différents types d'informations et la détermination de la manière dont les enregistrements doivent éventuellement être liés entre eux. De plus, on peut envisager d'assurer l'interopérabilité entre le Centre d'échange et d'autres centres d'échange et bases de données en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, notamment en harmonisant les normes applicables aux données (spécifications techniques qui définissent la manière dont les données doivent être structurées, formatées et échangées entre différents systèmes) et les protocoles applicables aux métadonnées (spécifications techniques qui définissent la manière dont les métadonnées doivent être communiquées, partagées et traitées entre différents systèmes).

38. On pourra s'intéresser à d'autres éléments si le Centre d'échange doit jouer des rôles spécifiques dans certains domaines. Par exemple, si le Centre d'échange doit recevoir des propositions révisées et des réponses à des contributions substantielles n'ayant pas été retenues dans la proposition, comme évoqué au paragraphe 5 de

l'article 21, on peut envisager, pour la transparence et la traçabilité des révisions, de mettre en place un système de suivi et d'affichage des modifications successives. Si le Centre d'échange doit recevoir des rapports et des informations sur la mise en œuvre des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, il pourrait être utile de veiller à ce que ces rapports et informations soient faciles à consulter, bien classés et clairement organisés en fonction des décisions prises par la Conférence des Parties, afin qu'il soit plus facile d'y accéder et d'y faire des recherches.

Informations sur les évaluations d'impact sur l'environnement

39. Selon l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 de l'article 51 de l'Accord, le Centre d'échange doit servir de plateforme centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations concernant les évaluations d'impact sur l'environnement. À la partie IV de l'Accord figurent diverses dispositions précisant les fonctions du Centre d'échange à cet égard, notamment recevoir et mettre à disposition les informations et les rapports sur les évaluations menées dans le cadre de la procédure nationale d'une Partie (alinéas a) et c) du paragraphe 2 de l'article 28) ; publier les rapports sur les évaluations réalisées conformément aux instruments ou cadres juridiques pertinents ou sous l'égide des organes pertinents (paragraphe 5 et 6 de l'article 29) ; rendre publiques les informations pertinentes sur le contrôle préliminaire (alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 31) ; rendre publiques les observations faites par les Parties quant aux impacts potentiels de l'activité envisagée ainsi que les recommandations de l'Organe scientifique et technique (alinéa a) vi) du paragraphe 1 de l'article 31) ; publier les notifications publiques des activités envisagées (paragraphe 1 de l'article 32) ; mettre à disposition les projets de rapports d'évaluation durant la procédure de consultation publique et publier les rapports d'évaluation (paragraphe 3 et 5 de l'article 33) ; rendre publics les documents de décision portant sur les activités envisagées (paragraphe 3 de l'article 34) ; rendre publics les rapports de surveillance (paragraphe 2 de l'article 36) ; publier les notifications relatives aux impacts néfastes importants des activités autorisées (paragraphe 2 de l'article 37) ; rendre publiques les préoccupations exprimées par les Parties quant aux impacts néfastes importants que peut avoir l'activité, toutes notifications émises et toutes recommandations formulées par l'Organe scientifique et technique (alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 37) ; tenir les États et les parties prenantes informés lors des procédures de surveillance, d'établissement des rapports et d'examen (paragraphe 5 de l'article 37) ; publier les rapports relatifs à l'examen des impacts des activités autorisées et les documents de décision concernant les modifications des décisions d'autorisation (alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 37).

40. Pour que ces fonctions soient remplies par la plateforme du Centre d'échange, on peut s'intéresser à la définition des formats des enregistrements relatifs aux évaluations d'impact sur l'environnement. Il s'agit notamment de déterminer le nombre de formats distincts requis, de définir les champs de données obligatoires et facultatifs pour chaque format et d'établir des listes de mots-clés prédéfinis. À cet égard, les points de départ de l'élaboration des formats requis peuvent varier. Par exemple, au paragraphe 2 de l'article 33 sont indiquées les informations qui doivent, au minimum, figurer dans les rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement, ce qui offre une base pour la structure d'un possible format de publication des rapports d'évaluation. En revanche, l'Accord ne précise pas, par exemple, quelles informations doivent figurer dans la notification d'une activité envisagée, et cela nécessiterait des éclaircissements supplémentaires.

41. En outre, il peut être utile d'envisager de structurer et de relier entre eux les enregistrements relatifs aux évaluations d'impact sur l'environnement de manière à en améliorer l'accessibilité. Il peut s'agir d'intégrer des balises et des mots-clés pour

faciliter les recherches, de relier entre eux les enregistrements concernant différentes étapes des processus d'évaluation d'impact sur l'environnement, et d'organiser les informations de manière à faciliter le filtrage et le tri en fonction de critères pertinents. On peut également envisager d'harmoniser les normes applicables aux données et les protocoles applicables aux métadonnées afin d'assurer l'interopérabilité avec d'autres centres d'échange et bases de données.

42. On pourra s'intéresser au rôle que peut jouer le Centre d'échange dans les activités suivantes : recevoir et rendre publics, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 32, les commentaires substantiels reçus au cours de la consultation et les réponses correspondantes ; recevoir, lorsqu'une activité envisagée touche des zones de la haute mer complètement entourées par les zones économiques exclusives d'États, les observations et commentaires de ces États et les réponses des Parties, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 32 ; recevoir les réponses aux préoccupations exprimées par les Parties quant aux impacts potentiels d'une activité envisagée et quant aux impacts néfastes importants que peut avoir une activité autorisée, comme indiqué à l'alinéa a) iv) du paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 37. En outre, on pourrait explorer le rôle du Centre d'échange dans l'aide à la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques.

Informations sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines

43. Selon l'alinéa a) iv) du paragraphe 3 de l'article 51 de l'Accord, le Centre d'échange doit servir de plateforme centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations concernant les demandes de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines ainsi que les possibilités en la matière, y compris les possibilités de collaboration dans le domaine de la recherche et les possibilités de formation, les informations sur les sources et la disponibilité des données et informations technologiques pour le transfert de technologies marines, les possibilités d'accès facilité aux technologies, et les possibilités de financement.

44. On pourra déterminer quels formats sont appropriés pour structurer les enregistrements, et notamment déterminer s'il convient d'utiliser un format unique pour les demandes et pour les possibilités ou des formats distincts. De plus, on peut examiner dans quelle mesure les champs de données et les listes de mots-clés prédéfinis devraient être harmonisés avec la liste indicative et non exhaustive des formes du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines figurant à l'annexe II de l'Accord. Si une telle harmonisation devait être recherchée, il pourrait être utile d'examiner également la manière de prendre en compte les mises à jour, étant donné que la Conférence des Parties peut périodiquement examiner, évaluer et développer cette liste et fournir des orientations à cet égard, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 44, tout en maintenant la compatibilité des données et en veillant à ce que les nouveaux enregistrements et les enregistrements existants restent utilisables à long terme. En outre, il peut être utile d'évaluer si des options de filtrage et des mécanismes de recherche par facettes sont nécessaires pour permettre aux utilisateurs d'affiner les recherches sur la base de critères précis, tels que le type, la portée géographique, la langue, la période et l'état du financement. On peut également envisager d'assurer l'interopérabilité avec d'autres centres d'échange et bases de données, notamment par l'harmonisation des normes applicables aux données et des protocoles applicables aux métadonnées.

45. En outre, on peut envisager que le Centre d'échange soit la plateforme où seront reçus et rendus publics les rapports soumis par les Parties au Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, ainsi que les contributions des organismes régionaux et sous-régionaux chargés du renforcement des capacités et du

transfert de technologies marines dont il est question au paragraphe 3 de l'article 45. Il peut être utile de s'intéresser également au lien éventuel entre les enregistrements portant sur des demandes et sur des possibilités de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines et d'autres fonctions du Centre d'échange, telles que la facilitation de la mise en correspondance entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ainsi que la mise en relation avec les fournisseurs de transfert de technologies marines, la facilitation de l'accès au savoir-faire et à l'expertise correspondants et la facilitation de l'évaluation des besoins et des priorités des États Parties en développement.

Informations portant sur plusieurs éléments de l'Accord ou sur des questions transversales

46. Selon l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 51 de l'Accord, le Centre d'échange doit favoriser le renforcement de la transparence, notamment en facilitant l'échange entre les Parties et les autres parties prenantes pertinentes de données et d'informations environnementales de référence relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. On pourrait envisager de définir la portée des « données environnementales de référence », y compris les paramètres essentiels tels que les données océanographiques, géologiques, biologiques et écologiques, de préciser quels autres types d'informations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale il conviendrait de partager, et de déterminer la bonne fréquence pour mettre à jour ces données et informations. À cet égard, on peut étudier la possibilité de créer une bibliothèque virtuelle permettant d'accéder aux publications, articles scientifiques, rapports et autres éléments pertinents, notamment en prévoyant des liens pointant vers les ressources existantes.

47. On peut s'intéresser de plus près à l'établissement de formats normalisés, de normes applicables aux données et de protocoles applicables aux métadonnées. De plus, il peut être utile d'envisager de faciliter l'importation automatisée de données à partir de sources fiables et de permettre l'utilisation d'interfaces de programmation d'applications (API) (ensembles de règles et de protocoles permettant à différents systèmes de communiquer et de partager des données) afin d'améliorer l'échange de données et l'interopérabilité avec d'autres centres d'échange et bases de données aux niveaux mondial, régional et national.

48. En outre, on peut envisager que le Centre d'échange contribue à faciliter le partage d'informations sur des questions transversales, comme la publication et la tenue d'un registre public des décisions de la Conférence des Parties, tel que visé au paragraphe 2 de l'article 48, et la réception des comptes rendus soumis par les Parties à la Conférence des Parties, en application de l'article 54, sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer l'Accord.

49. On pourra s'intéresser à la gestion des données et informations géoréférencées, compte tenu des fonctions attribuées au Centre d'échange selon l'Accord. Il peut s'agir de sélectionner un système de gestion des informations géospatiales bien structuré, d'un bon rapport coût-efficacité et intégré et de déterminer comment ce système serait hébergé et géré, notamment si le système serait géré en interne ou dans le cadre d'un partenariat et si l'hébergement des données et informations géospatiales serait centralisé ou décentralisé. On peut également envisager de prendre en charge à la fois les formats de données vectorielles (type de données représentées par des points, des lignes et des polygones) et de données matricielles [type de données représentées par une grille de cellules (pixels)].

50. En outre, on peut envisager de définir des protocoles pour le traitement des données et informations géoréférencées sensibles ou en rapport avec des différends. Il peut également être utile de prévoir des ressources pour la formation des utilisateurs ayant des compétences limitées en matière de gestion de l'information géographique et d'améliorer les performances du système en matière de traitement de vastes ensembles de données géoréférencées.

B. Procédure de génération d'un identifiant de lot « BBNJ » normalisé⁴

51. Selon le paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, le Centre d'échange doit générer automatiquement un identifiant de lot « BBNJ » normalisé lors de la notification préalable à la collecte *in situ* de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ces identifiants de lot « BBNJ » normalisés devront ensuite figurer dans les notifications adressées après la collecte *in situ*, prévues au paragraphe 5 de l'article 12, et dans celles adressées au stade de l'utilisation, prévues au paragraphe 8 de l'article 12.

52. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 14, les avantages non monétaires doivent être partagés sous la forme, entre autres, d'informations figurant dans les notifications, accompagnées des identifiants de lot « BBNJ » normalisés correspondants, dans un format accessible et consultable par le public. À cet égard, les Parties sont tenues de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires pour que les ressources génétiques marines et les informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines qui font l'objet d'une utilisation par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction soient déposés dans des référentiels de données et des bases de données librement accessibles, accompagnées des identifiants de lot « BBNJ » normalisés correspondants, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 14.

53. En outre, selon le paragraphe 1 de l'article 16, l'utilisation d'identifiants de lot « BBNJ » normalisés permet d'assurer le suivi et la transparence des activités relatives aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique. Les Parties doivent, aux termes du paragraphe 7 de l'article 12, veiller à ce que les référentiels de données, autant que faire se peut, et les bases de données relevant de leur juridiction établissent tous les deux ans un rapport récapitulatif sur l'accès aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique liées à leur identifiant de lot « BBNJ » normalisé, et le mettent à la disposition du Comité sur l'accès et le partage des avantages.

54. Pour cela, et pour permettre aux identifiants de lot « BBNJ » normalisés de remplir efficacement les fonctions prévues, il faut prendre en compte différents aspects, notamment les mécanismes de génération, la structure et le format, la compatibilité et l'interopérabilité, l'accessibilité et la facilité de recherche, ainsi que la gestion du cycle de vie de ces identifiants.

Mécanismes de génération

55. Il peut être nécessaire de déterminer s'il convient de vérifier que les informations enregistrées dans le cadre d'une notification préalable à une collecte

⁴ Cette question est traitée séparément dans la présente note car elle nécessite des fonctionnalités différentes et appelle des considérations techniques qui dépassent celles relatives à la fonction du Centre d'échange qui consiste à permettre d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations sur les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique.

sont complètes avant qu'un identifiant de lot « BBNJ » normalisé ne soit généré, ou s'il convient de générer un identifiant dès la soumission des informations dans le cadre d'une notification préalable à une collecte, que toutes les informations requises au paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord aient été fournies ou non, une vérification et des corrections éventuelles pouvant alors être effectuées par la suite. La vérification préalable pourrait contribuer à assurer l'intégrité des données, mais pourrait entraîner des retards dans certains cas, en particulier lorsqu'une vérification manuelle est nécessaire, tandis que la génération immédiate rationaliserait le processus, mais risquerait d'entraîner la génération d'identifiants même si les informations figurant dans la notification préalable à la collecte sont incomplètes. Étant donné que les identifiants doivent être générés automatiquement, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, il sera important que toute procédure de vérification donne la priorité aux méthodes automatisées, tout en établissant des critères pour les cas où une vérification manuelle pourrait s'avérer nécessaire.

Structure et format

56. On pourra s'intéresser à la structure et au format des identifiants de lot « BBNJ » normalisés, qui doivent être uniques et dont le nombre ira en s'accroissant. Il faudra déterminer si ces identifiants doivent être numériques, alphanumériques ou structurés selon un système de codage spécifique, en gardant à l'esprit qu'ils doivent être faciles à lire, tant pour les personnes que pour les machines, et qu'ils ne doivent pas pouvoir être dupliqués. De plus, il peut être utile de réfléchir aux éléments essentiels qui viendront les composer, notamment de se demander quelles informations ils doivent contenir et s'il serait judicieux d'incorporer un chiffre supplémentaire pour contribuer à la détection des erreurs.

Compatibilité et interopérabilité

57. On peut s'intéresser à la manière d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des identifiants de lot « BBNJ » normalisés avec les référentiels et bases de données pertinents, notamment en déterminant des normes applicables aux données. Il pourrait être utile de se demander s'il faut développer des API normalisées et des protocoles d'échange de données afin de faciliter l'intégration et l'échange d'informations. En outre, il est possible d'envisager l'élaboration de lignes directrices pour que les référentiels et les bases de données intègrent les identifiants dans leurs flux de travail.

Accessibilité et fonctions de recherche

58. Il pourrait être important de veiller à ce que les identifiants de lot « BBNJ » normalisés et les informations connexes soient facilement accessibles et qu'on puisse facilement faire des recherches sur ces critères. Cela peut nécessiter d'interconnecter toutes les données pertinentes associées à un identifiant donné, notamment en incorporant les identifiants dans tous les formats pertinents utilisés pour l'enregistrement et la gestion des informations. On peut également envisager de mettre en place dans le Centre d'échange un système centralisé permettant d'agréger, organiser et afficher toutes les données pertinentes liées à un identifiant donné. À ce sujet, on peut explorer des options telles que des adresses Web (URL) persistantes et des codes QR pour améliorer l'accessibilité, y compris pour une utilisation dans des environnements mobiles et hors ligne.

Gestion du cycle de vie

59. Il peut être utile de se pencher sur la gestion du cycle de vie des identifiants de lot « BBNJ » normalisés, en particulier de se demander si, et dans quelles circonstances, un identifiant peut être corrigé, mis à jour, annulé ou retiré de la circulation. Si des informations sont intégrées dans l'identifiant, toute modification

de ces éléments pourrait créer des incohérences, d'où la nécessité d'un protocole clair pour gérer correctement ces modifications.

C. Moyens de faciliter la mise en correspondance entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ainsi que la mise en relation avec les fournisseurs de technologies marines, et de faciliter l'accès au savoir-faire et à l'expertise correspondants

60. Selon l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 51, le Centre d'échange facilite l'adéquation entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ainsi que la mise en relation avec les fournisseurs de technologies marines, y compris les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées désireuses de participer comme donatrices au transfert de telles technologies, et facilite l'accès au savoir-faire et à l'expertise correspondants. Pour mettre en place ces fonctions, il convient de réfléchir à la manière dont les besoins et les offres d'appui seront classés et enregistrés, dont les mécanismes de mise en correspondance fonctionneront, dont les informations seront examinées et mises à jour et dont l'accès à l'expertise sera facilité.

Cartographie des besoins de renforcement des capacités, de l'offre d'appui disponible et des fournisseurs de technologies marines

61. On pourra se pencher sur la manière dont il conviendrait de cartographier, classer et enregistrer les besoins de renforcement des capacités, l'offre d'appui disponible et les fournisseurs de technologies marines, en déterminant notamment les informations qui seraient impérativement à fournir et les personnes qui seraient autorisées à enregistrer ces informations. À cet égard, il pourrait être utile d'examiner le rôle de la liste indicative et non exhaustive des formes du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines figurant à l'annexe II de l'Accord, et notamment de déterminer si cette liste devrait servir de cadre de référence à cette cartographie.

62. En outre, on pourra envisager de clarifier les liens entre les besoins de renforcement des capacités, l'offre d'appui disponible et les fournisseurs de technologies marines et les « demandes de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines ainsi que les possibilités en la matière » mentionnées à l'alinéa a) iv) du paragraphe 3 de l'article 51 de l'Accord. De plus, il pourra être utile d'examiner la relation entre les besoins de renforcement des capacités et les besoins et priorités des États Parties en développement définis à l'issue d'évaluations des besoins effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 42, y compris d'évaluations facilitées par le Centre d'échange.

63. Il peut être utile de s'interroger sur ce qui doit déclencher la cartographie des besoins de renforcement des capacités, de l'offre d'appui disponible et des fournisseurs de technologies marines, et notamment de déterminer si cette cartographie doit être faite périodiquement ou plutôt de manière ponctuelle, à chaque nouvel enregistrement de données. On pourra également étudier la possibilité d'établir des partenariats avec les instruments, les cadres juridiques et les organes pertinents, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, pour réaliser cette cartographie.

Mécanisme de mise en correspondance

64. Une réflexion peut être menée sur la conception du mécanisme de mise en correspondance, notamment sur la question de savoir si le système doit reposer sur

une méthode automatisée, manuelle ou hybride. Un système automatisé pourrait améliorer l'efficacité, l'évolutivité et la mise en correspondance en temps réel, tandis qu'un contrôle manuel pourrait être nécessaire pour valider les correspondances, affiner l'ordre de priorité et traiter les cas complexes. Avec une méthode hybride, on peut combiner l'automatisation pour les mises en correspondance initiales avec une révision manuelle permettant l'exactitude et la flexibilité nécessaires.

65. À cet égard, il peut être important d'examiner les paramètres essentiels à une mise en correspondance efficace et adaptable. Il peut s'agir de définir des critères de mise en correspondance et, s'il y a lieu, de développer des outils automatisés pour faciliter celle-ci. On pourrait également étudier le rôle possible de l'intelligence artificielle et d'autres outils numériques. De plus, il peut être utile d'envisager des mécanismes permettant de gérer les difficultés (cas où les besoins ne sont pas satisfaits), d'améliorer la réponse aux besoins au fil du temps et de veiller à ce que la mise en correspondance reste flexible et réponde à l'évolution des priorités et des besoins.

66. On pourra également proposer d'intégrer des outils et des interfaces de recherche conviviaux qui permettent aux utilisateurs de rechercher des entrées sur la base de critères précis. De plus, il pourrait être utile de réfléchir à la mise en place d'un système d'alerte permettant d'avertir les utilisateurs lorsque de nouveaux enregistrements correspondent à leurs besoins ou à leurs offres.

Exactitude des données et optimisation du système

67. Il peut être envisagé d'élaborer des mécanismes visant à assurer l'exactitude, la fiabilité et la pertinence à long terme des informations enregistrées sur les besoins de renforcement des capacités, l'offre d'appui disponible et les fournisseurs de technologies marines, qui peuvent comprendre des mesures de vérification des données destinées à éviter les entrées obsolètes ou redondantes.

68. Il peut être utile d'envisager également la mise en place d'un dispositif permettant des améliorations itératives du système, notamment des mécanismes de suivi et d'examen permettant d'évaluer l'efficacité de la mise en correspondance. Il pourrait s'agir de suivre les performances du système à l'aide d'indicateurs prédéfinis, tels que les taux de mise en correspondance, la répartition géographique et les niveaux de participation des utilisateurs. Demander régulièrement leur avis aux utilisateurs, y compris aux fournisseurs et aux bénéficiaires du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines, pourrait permettre d'obtenir des indications sur l'utilisabilité et la réactivité du système, pour apporter ensuite les améliorations nécessaires. En outre, on peut réfléchir à des mécanismes d'intégration des nouvelles technologies et des nouveaux protocoles de partage de données (spécifications techniques qui définissent la manière dont les données sont transmises, consultées et échangées entre différents systèmes) afin d'améliorer l'interopérabilité avec les plateformes portant sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.

Faciliter l'accès au savoir-faire et à l'expertise

69. On pourra s'interroger sur le type et le niveau de savoir-faire et d'expertise auxquels le Centre d'échange pourra donner accès, ainsi que sur les fonctionnalités à mettre en place. Il peut s'agir de créer et de tenir à jour une bibliothèque virtuelle ou un référentiel de connaissances où le savoir-faire et l'expertise pertinents sont compilés et régulièrement mis à jour. On peut également envisager de mettre en place des mesures permettant de repérer et de filtrer les éléments non autorisés, obsolètes ou non pertinents. En outre, il peut être utile d'envisager d'améliorer les fonctions de recherche et la navigation des utilisateurs, ainsi que d'intégrer des outils d'aide

interactifs tels que des modules de formation en ligne, des consultations en direct et des forums de mutualisation des connaissances afin de faciliter la participation et l'échange de connaissances.

D. Modalités de coopération avec d'autres instruments et cadres juridiques pertinents et organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents

70. Selon le paragraphe 4 de l'article 51 de l'Accord, le Centre d'échange est administré par le secrétariat, sans préjudice d'une éventuelle coopération avec d'autres instruments et cadres juridiques pertinents et organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents désignés par la Conférence des Parties, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

71. En outre, selon l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 51, le Centre d'échange doit établir des liens avec les centres d'échange mondiaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et sectoriels pertinents et avec les autres banques de gènes, référentiels de données et bases de données, y compris ceux qui concernent les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales. Il favorisera également les liens, dans la mesure du possible, avec les plateformes d'échange d'informations privées et non gouvernementales accessibles au public. Selon l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 51, le Centre d'échange doit s'appuyer sur les institutions d'échange mondiales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, lors de la mise en place de mécanismes régionaux et sous-régionaux dans le cadre du mécanisme mondial.

72. Pour donner corps à ces dispositions, il convient de définir le périmètre et les modalités de la coopération, d'en préciser les modalités juridiques et institutionnelles, de mettre en place des mécanismes d'échange de données et d'élaborer un dispositif de suivi et d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité de la coopération.

Périmètre et modalités de coopération

73. On peut envisager de déterminer le périmètre et les domaines de coopération, notamment de repérer les instruments, les cadres juridiques et les organes pertinents avec lesquels le Centre d'échange coopérerait, les domaines dans lesquels cette coopération interviendrait et les centres d'échange, banques de gènes, référentiels et bases de données avec lesquels le centre d'échange établirait des liens de coopération. Il pourrait être utile d'examiner également s'il est nécessaire de mettre en place des mécanismes régionaux et sous-régionaux dans le cadre du mécanisme mondial et, dans ce contexte, de déterminer sur quelles institutions d'échange mondiales, régionales et sous-régionales on pourrait s'appuyer pour mettre en place de tels mécanismes.

74. Il peut également être envisagé de conclure des accords de coopération formels ou informels et de clarifier les rôles, les responsabilités et les mécanismes de participation, notamment par le biais de mémorandums d'accord ou d'autres arrangements. On pourra réfléchir à des dispositifs d'évaluation régulière des synergies, des chevauchements et des domaines où il convient de renforcer la coordination. En outre, il pourrait être utile d'envisager la mise en place d'une procédure structurée de demander des orientations à la Conférence des Parties et aux

organes directeurs respectifs des instruments, cadres juridiques et organes pertinents sur la manière de traiter les questions institutionnelles ou techniques.

Échange de données et gouvernance

75. On pourra envisager des mécanismes permettant d'assurer l'interopérabilité et l'intégration des données entre le Centre d'échange et d'autres plateformes pertinentes. Cela pourrait nécessiter d'élaborer des normes communes applicables aux données et des protocoles communs applicables aux métadonnées afin de faciliter l'échange, la recherche et l'extraction de données en passant en toute fluidité d'une plateforme à une autre. En outre, il peut être envisagé de développer des API en libre accès pour permettre l'échange automatisé de données et l'intégration avec les plateformes qui sembleront pertinentes à la Conférence des Parties. On pourra réfléchir à la possible participation du Centre d'échange à des initiatives d'échange de données plus larges.

76. On pourra s'intéresser de plus près à l'élaboration de politiques applicables au partage de données (principes directeurs et règles régissant qui peut consulter, utiliser et partager les données, dans quelles conditions et à quelles fins), y compris de protocoles pour le traitement des données confidentielles, sensibles ou protégées par le droit de la propriété intellectuelle échangées dans le cadre d'accords de coopération. Il pourrait également s'agir de créer des structures de gouvernance claires pour définir les rôles et les responsabilités en matière de gestion des données, formuler les procédures de mise à jour et de modification, et garantir le respect des réglementations relatives à la protection des données et des normes de déontologie.

Suivi, évaluation et adaptation

77. Il peut être envisagé de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation pour mesurer l'efficacité de la coopération au moyen d'indicateurs de performance, tels que les volumes d'échange de données, les taux de participation des utilisateurs et la résolution des problèmes techniques. De plus, il peut être utile d'envisager la mise en place de procédures de recueil régulier d'avis des utilisateurs et d'examen périodique pour permettre d'adapter les accords de coopération en fonction de l'évolution des besoins, des progrès technologiques et des enseignements tirés.

E. Autres fonctions du Centre d'échange

78. Outre les fonctions susmentionnées, l'Accord prévoit que le Centre d'échange facilite la coopération et la collaboration internationales, l'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales associées aux ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et l'évaluation des besoins et des priorités des États Parties en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. Une réflexion peut être menée sur la manière dont ces fonctions peuvent être effectivement remplies.

Faciliter la coopération et la collaboration internationales

79. Selon l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 51 de l'Accord, le Centre d'échange doit faciliter la coopération et la collaboration internationales, y compris la coopération et la collaboration scientifiques et techniques. En outre, le paragraphe 3 de l'article 11 dispose que les Parties s'efforcent de coopérer, selon que de besoin, y compris selon les modalités de fonctionnement du Centre d'échange définies à l'article 51, en ce qui concerne la collecte *in situ* de ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

80. Il pourrait être utile d'envisager de définir le périmètre de la coopération et de la coordination internationales que doit faciliter le Centre d'échange, ainsi que les mécanismes de cette facilitation. Cela pourra consister à repérer les liens entre cette fonction et d'autres fonctions du Centre d'échange et à évaluer si des bases de données et outils sont nécessaires en complément de ceux qui servent à d'autres fonctions du Centre d'échange. On pourra par exemple réfléchir à des outils de mise en réseau qui favoriseraient les partenariats et la collaboration entre les Parties, les institutions de recherche et les autres parties prenantes.

Faciliter l'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales

81. Selon l'article 13 de l'Accord, l'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales associées aux ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale peut être facilité par le Centre d'échange.

82. On pourra mener une réflexion sur les procédures et les conditions d'enregistrement des connaissances traditionnelles pertinentes, et notamment déterminer qui est autorisé à enregistrer ces informations et comment celles-ci pourraient être structurées pour faciliter les recherches. On pourra envisager des mécanismes visant à faciliter l'accès aux connaissances traditionnelles tout en veillant au respect des mesures adoptées par les Parties conformément aux dispositions de l'article 13. Il peut s'agir d'élaborer des procédures de participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus pertinents. En outre, il peut être utile d'envisager l'élaboration de mécanismes permettant d'établir des liens avec des référentiels externes de connaissances traditionnelles mais prévoyant les mesures qu'il faut pour protéger les informations sensibles ou à diffusion restreinte.

Faciliter l'évaluation des besoins et des priorités des États Parties en développement

83. Selon le paragraphe 4 de l'article 42 de l'Accord, le Centre d'échange peut faciliter l'évaluation des besoins et des priorités des États Parties en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines.

84. Il pourrait être utile de réfléchir à l'élaboration d'outils normalisés permettant d'évaluer et d'enregistrer ces besoins et priorités sur la plateforme du Centre d'échange. Il peut s'agir de définir des méthodes, de veiller à l'adaptabilité pour que d'autres modalités d'évaluation soient possibles, telles que les auto-évaluations, et de permettre l'enregistrement des besoins et des priorités repérées à l'issue de ces évaluations. Les liens entre ces évaluations et la fonction de mise en correspondance du Centre d'échange, mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 51, pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi. En outre, afin que les évaluations demeurent constamment exactes et pertinentes, il peut être utile d'envisager d'élaborer des procédures de mise à jour de ces évaluations, définissant notamment la fréquence et le périmètre de ces mises à jour.

IV. Mise en place opérationnelle du Centre d'échange

85. Après l'examen des aspects à prendre en compte en ce qui concerne le type, la structure et les fonctionnalités du Centre d'échange, ainsi qu'en ce qui concerne ses fonctions, il convient de prendre en considération plusieurs autres aspects concernant sa mise en place opérationnelle, qui sont essentiels pour garantir son accessibilité, son efficacité et sa viabilité à long terme. Il s'agit notamment de la facilitation de l'accès des États Parties en développement, notamment des petits États Parties insulaires en développement, des dispositions en matière de contrôle et de

coordination, des ressources nécessaires et de la possibilité de procéder à une mise en place opérationnelle progressive.

A. Besoins particuliers des États Parties en développement et situation particulière des petits États insulaires en développement

86. Selon le paragraphe 5 de l'article 51 de l'Accord, il convient de pleinement tenir compte, dans l'administration du Centre d'échange, de la situation particulière des États Parties en développement, ainsi que de la situation particulière des petits États Parties insulaires en développement. Leur accès au Centre doit être facilité pour leur permettre d'utiliser celui-ci sans entraves ni contraintes administratives indues. De plus, des informations doivent être présentées sur les activités visant à favoriser le partage de l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations dans et avec ces États, ainsi qu'à offrir des programmes spécifiques pour ces États.

87. Il est possible d'envisager des mécanismes qui rendraient le Centre d'échange plus accessible aux États Parties en développement, y compris aux petits États Parties insulaires en développement. Il peut s'agir d'options d'accès qui fonctionnent avec des connexions Internet lentes, d'un système convivial qui fonctionne bien sur les appareils mobiles et prend en charge plusieurs langues, et de fonctionnalités qui permettent aux utilisateurs d'accéder à des informations essentielles sans être connectés à Internet. De plus, on peut envisager des services d'appui spécifiques tels que des supports d'orientation conviviaux, une assistance technique en temps réel et des canaux d'assistance localisés, y compris aux niveaux régional et sous-régional. Il faudra que ces réflexions soient guidées par les contributions de ces États afin que les solutions proposées répondent effectivement aux problèmes spécifiques qu'ils rencontrent.

88. On peut également envisager de renforcer les initiatives d'échange d'informations, de sensibilisation et de renforcement des capacités adaptées aux besoins de ces États. Il peut s'agir d'une assistance technique ciblée ainsi que d'ateliers et de programmes de formation destinés aux fonctionnaires, aux chercheurs et aux autres parties prenantes. En outre, on peut réfléchir à des mécanismes d'appui financier destinés à aider les États Parties en développement à surmonter les obstacles financiers liés à leur participation au Centre d'échange.

B. Rôle du Centre d'échange en matière de communication avec le public et d'éducation

89. Outre ses fonctions essentielles, le Centre d'échange pourrait servir de plateforme de communication avec le public et d'éducation du public sur le sujet de l'Accord et de son application. Il pourrait être envisagé que le Centre soit un lieu de mise à disposition de ressources de sensibilisation et d'éducation visant à améliorer la compréhension de l'Accord par le public. Ces ressources pourraient comprendre des supports éducatifs, des outils d'apprentissage interactifs et des contenus multimédias adaptés à différents publics, notamment aux jeunes et aux océanologues en début de carrière.

C. Contrôle, coordination et administration

90. Des dispositifs de contrôle bien définis, une bonne coordination et un appui solide de l'organe de direction sont essentiels au bon fonctionnement du Centre

d'échange. On peut envisager d'établir un cadre de contrôle définissant clairement les rôles et les responsabilités de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires quant au fonctionnement du Centre. Il peut être utile d'examiner également s'il serait judicieux que des dispositions supplémentaires, telles qu'un mécanisme consultatif, fournissent des orientations techniques sur le développement et le fonctionnement du Centre.

91. En outre, des mécanismes visant à améliorer la communication et la coordination en ce qui concerne le fonctionnement du Centre d'échange peuvent être envisagés. À cet égard, on pourra s'intéresser au rôle que peuvent jouer les correspondants nationaux, les correspondants des instruments, cadres juridiques et organes pertinents et les correspondants d'autres centres d'échange et bases de données dans la facilitation de la communication et de la coordination. De plus, on pourra réfléchir à la structure institutionnelle à mettre en place au secrétariat pour une bonne administration du Centre.

92. On pourra par ailleurs s'intéresser à la manière de faire respecter les principes de responsabilité et de transparence dans le contrôle du Centre d'échange, notamment par un examen périodique mené par la Conférence des Parties pour évaluer l'efficacité du Centre et cerner les domaines à améliorer. On pourrait mettre en place des procédures de consultation et de communication de l'information, ainsi que de mécanismes permettant d'ajuster les dispositifs de contrôle en fonction des problèmes qui se présentent. Il peut être utile d'envisager également d'intégrer des mécanismes de surveillance continue et de collecte d'avis des utilisateurs pour ajuster en conséquence les cadres de contrôle et les cadres opérationnels.

D. Ressources nécessaires

93. La mise en place et la maintenance du Centre d'échange nécessiteront des ressources financières, humaines et techniques permanentes pour garantir sa fonctionnalité, son accessibilité et sa sécurité à long terme. Selon le paragraphe 2 de l'article 52 de l'Accord, les institutions créées en application de l'Accord doivent être financées par les contributions des Parties. Il pourrait être utile d'examiner si les besoins liés au Centre d'échange pourraient également être financés par des ressources additionnelles. De plus, on peut envisager des mécanismes visant à renforcer l'obligation de rendre des comptes financiers et la transparence en ce qui concerne le fonctionnement du Centre, afin d'optimiser le rapport coût-efficacité et favoriser le respect des priorités stratégiques de la Conférence des Parties.

94. On pourra également s'intéresser aux ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement du Centre d'échange, notamment au personnel spécialisé dans la gestion des données, la cybersécurité et les technologies de l'information nécessaires pour maintenir l'intégrité technique et la sécurité de la plateforme, ainsi qu'au personnel administratif et de coordination nécessaire pour gérer la participation des parties prenantes, l'assistance aux utilisateurs et la gestion des contenus. Afin de renforcer les capacités institutionnelles et de s'assurer de la rétention à long terme des compétences, on peut envisager des mesures comme le développement professionnel, les initiatives de mutualisation des connaissances et la formation continue.

95. En ce qui concerne l'infrastructure technique, il peut être utile d'évaluer les ressources nécessaires à la création et à la maintenance d'une plateforme numérique sécurisée, extensible et interopérable. Cela comprend le matériel, les logiciels, le stockage en nuage et la capacité du réseau de prendre en charge le traitement de gros volumes de données, la stabilité du système et l'accessibilité pour les utilisateurs. Un investissement soutenu dans l'infrastructure de cybersécurité, les mises à jour des

systèmes et les mécanismes de reprise des activités après sinistre, tels que les protections par pare-feu, les systèmes de détection des intrusions, le stockage crypté et les mesures de sauvegarde, peut contribuer à prévenir la perte de données et les défaillances techniques. De plus, il peut être utile d'envisager d'exploiter les technologies émergentes, telles que l'informatique en nuage et la surveillance basée sur l'intelligence artificielle, afin d'améliorer l'efficacité, la résilience et l'adaptabilité.

E. Mise en place opérationnelle progressive, essais itératifs et améliorations continues

96. Il peut être utile de peser les avantages et les difficultés d'une mise en place d'un Centre d'échange pleinement fonctionnel dès le départ, par rapport à une mise en place opérationnelle progressive, qui permettrait un développement par étapes, des essais itératifs et un affinement continu des fonctionnalités essentielles avant un déploiement à grande échelle. À cet égard, on pourrait envisager d'élaborer un programme de travail structuré afin de définir les étapes de la mise en place opérationnelle et de déterminer les fonctions prioritaires à mettre en place à chaque étape. Cela pourrait également contribuer à résoudre les problèmes liés à la mise en place initiale et permettre de procéder à des ajustements sur la base d'une utilisation réelle et des avis des utilisateurs.

97. Il peut être utile d'étudier également la possibilité de mettre en œuvre une phase pilote pour tester certaines fonctionnalités, ce qui permettrait d'évaluer l'utilisabilité, de repérer les lacunes techniques ou opérationnelles et de procéder aux ajustements nécessaires avant un déploiement à plus grande échelle. Lors de cette phase, on pourra s'intéresser principalement aux mécanismes de partage des données, aux fonctions de recherche, à l'interopérabilité avec les plateformes externes et à la navigation de l'utilisateur, et intégrer un mécanisme de collecte d'avis permettant d'apporter des améliorations continues en fonction des commentaires des utilisateurs et des perfectionnements itératifs pour améliorer la fonctionnalité et les performances de la plateforme.

98. Pour que le Centre d'échange reste fonctionnel et adaptable à long terme, il peut être utile d'envisager la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation continus. Il peut s'agir d'évaluations régulières de la performance destinées à cerner les domaines à améliorer, à perfectionner les fonctionnalités et à mettre les capacités du système en adéquation avec l'évolution des besoins. De plus, on peut envisager de mettre en place un système structuré de collecte d'avis des utilisateurs qui favoriserait les améliorations continues après le déploiement et permettrait de maintenir l'accessibilité et de réagir rapidement face à l'évolution des besoins et des priorités des utilisateurs.

V. Mesures que la Commission préparatoire pourrait prendre

99. Compte tenu de ce qui précède, et avec l'appui du Secrétaire général, la Commission préparatoire pourrait envisager de prendre les mesures ci-après pour faciliter les décisions de la Conférence des Parties concernant la mise en place opérationnelle du Centre d'échange :

a) Élaborer un plan de mise en place opérationnelle du Centre d'échange, précisant les délais, les grandes étapes et les questions de gouvernance, les ressources nécessaires et, s'il y a lieu, la mobilisation des ressources, ainsi que les méthodes d'essai, de suivi et d'évaluation ;

b) Repérer les problèmes que pose la mise en place opérationnelle du Centre d'échange et qui nécessitent des études approfondies. Il peut s'agir, par exemple, des éléments suivants : fonctions du Centre d'échange relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris la procédure de génération d'un identifiant de lot « BBNJ » normalisé ; modalités de mise en correspondance entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ainsi que de mise en relation avec les fournisseurs de technologies marines ; questions relatives aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi qu'à leur participation au Centre d'échange ; modalités de coopération avec les instruments, les cadres juridiques et les organes pertinents ; ressources nécessaires pour la mise en place opérationnelle du Centre ;

c) Charger des réunions d'experts ou de parties prenantes, notamment pendant la période intersessions, de recueillir les contributions des États, des instruments, des cadres juridiques et des organes pertinents, d'autres centres d'échange et bases de données, de la société civile, de la communauté scientifique, du secteur privé, et des peuples autochtones et des communautés locales, sur la base desquelles seront formulées des recommandations sur la mise en place opérationnelle du Centre ;

d) Élaborer des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties sur des modalités précises de fonctionnement du Centre d'échange.
